

ORDONNANCE N° 78-15 du 28 avril 1978

portant ratification de l'Accord relatif au troisième prêt danois de 50 millions de couronnes danoises signé entre la République Populaire du Bénin et le Royaume du Danemark le 1er mars 1978, à BONN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Accord de Prêt de 50 millions de Couronnes danoises entre le Royaume du Danemark et la République Populaire du Bénin signé à BONN le 1er mars 1978,
- Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 avril 1978,

ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt de 50 millions de couronnes danoises signé à BONN le 1er mars 1978 entre le Royaume du Danemark et la République Populaire du Bénin dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 28 avril 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



P. Le Ministre délégué auprès du Président
de la République chargé du Plan, de la
Statistique et de la Coordination des
Aides Extérieures, absent,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat,



Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-~~MR~~ ~~MPSCAE~~ ~~MIA~~ 20 autres
Ministères 11 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 D2 au MAEC 3
Royaume du Danemark 2 UNB-FASJEP-EN 6 BCP 1 JORPB 1.-

ACCORD DE PRET
ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET DU ROYAUME DE DANEMARK

---♦♦♦---

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement du Royaume de Danemark, désireux de renforcer la coopération traditionnelle et les relations cordiales existant entre leur pays, sont convenus que, dans le cadre du développement économique du Bénin, un prêt du Gouvernement danois sera accordé à la République Populaire du Bénin conformément aux dispositions suivantes du présent accord et de ses annexes qui en font partie intégrante :

Article 1er

Prêt

Le Gouvernement du Danemark (désigné ci-après sous le nom de prêteur) consent en faveur du Gouvernement de la République Populaire du Bénin (désigné ci-après sous le nom d'emprunteur) un prêt de 50 (cinquante) millions de couronnes danoises en vue de réaliser les fins mentionnées à l'art. VI ci-dessous.

Article II

Compte de prêt

1) Un compte dit : "Compte de prêt n° 3 du Gouvernement de la République Populaire du Bénin" (désigné ci-après sous le nom de "compte de prêt") sera ouvert à la Danmarks Nationalbank (qui agira au nom du prêteur) en faveur de la Banque Béninoise pour le Développement (qui agira au nom de l'emprunteur). Le prêteur fera en sorte qu'il y ait toujours au compte de prêt des moyens

.../...

disponibles suffisants pour que l'emprunteur puisse effectuer ponctuellement le paiement des biens d'équipement et des prestations de services qui s'effectueront dans le cadre du prêt.

2) L'emprunteur (ou la Banque Béninoise pour le Développement) sera autorisé conformément aux dispositions de l'accord à retirer du compte de prêt les sommes nécessaires au paiement des biens d'équipement ou des prestations de services qui sont fournis dans le cadre du prêt.

Article III

Taux des Intérêts

Le prêt est accordé sans intérêts.

Article IV

Remboursements

1) L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt en effectuant 50 versements semestriels, chacun d'un montant de 1.000.000 couronnes danoises, le premier versement le 1er avril 1988 et le dernier versement le 1er octobre 2012.

2) Si, conformément aux dispositions de l'art. VI, alinéa 9, le prêt n'a pas été entièrement utilisé, le montant des versements semestriels sera fixé de nouveau d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur.

Article V

Lieu de paiement

L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt à la Danmarks Nationalbank en couronnes danoises convertibles en créditant le compte-courant du Ministère danois des Finances à la Danmarks Nationalbank.

Article VI

Utilisation du prêt par le Gouverne-
ment de la République Populaire du Bénin

- 1) L'emprunteur utilisera le prêt pour payer les importations en provenance du Danemark des biens d'équipement (y compris les frais de transport du Danemark au Bénin) destinés aux projets identifiables et nécessaires à la réalisation du développement économique du Bénin (indiqués sur la liste ci-jointe à laquelle des modifications ou des additions pourront être faites d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur).
- 2) En outre, le prêt servira au paiement des prestations de services danoises nécessaires à la réalisation des projets de développement du Bénin y compris surtout études préalables se rapportant aux investissements, établissement de plans, experts s'occupant de la réalisation des projets, du montage ou de la construction d'installations ou de bâtiments, assistance technique et administrative pendant la période de la mise en oeuvre des entreprises établies à l'aide du prêt.
- 3) Une partie du prêt, n'excédant pas 25 %, peut être utilisée en vue de couvrir des dépenses locales et des achats de biens d'équipement non-danois qui ont rapport avec des projets pour lesquels des contrats de livraisons de biens d'équipement danois ou de prestations de services danoises ont été approuvés par le prêteur en vue de financement dans le cadre du prêt. La somme totale tirée pour couvrir de telles dépenses ne peut à aucun moment excéder 33 1/3 % du montant total pour lequel des contrats de livraisons de biens d'équipement danois et de prestations de services danoises ont été approuvés par le prêteur en vue de financement dans le cadre du prêt.
- 4) Tous les contrats financés au moyen du prêt sont à approuver par l'emprunteur et le prêteur.

5) En approuvant un contrat entrant dans le cadre du prêt le prêteur n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution régulière ou à la mise en oeuvre dudit contrat.

Le prêteur n'est pas non plus responsable de l'utilisation rémunératrice des biens livrés et des prestations de services financés par le prêt, ni de la bonne utilisation des plans, etc. dont lesdits biens et prestations de services font partie.

6) Un contrat passé dans le cadre du prêt ne doit pas contenir des dispositions selon lesquelles l'exportateur danois accorde des crédits spéciaux.

7) Le prêt ne peut être utilisé que pour payer les biens d'équipement et les prestations de services dont un contrat est signé après la mise en vigueur de l'accord à moins que l'emprunteur et le prêteur n'en conviennent autrement.

8) Le prêt ne pourra servir de paiement de douane, d'impôt ou d'autres droits gouvernementaux ou publics sous quelque forme que ce soit, par exemple surtaxes à l'importation, droits de compensation pour les taxes nationales sur le chiffre d'affaires, droits ou dépôts se rapportant à l'émission des permis de paiement ou d'importation au pays emprunteur.

9) L'emprunteur pourra effectuer des retraits du compte à la Danmarks Nationalbank mentionné à l'art. II afin d'exécuter les contrats approuvés par le prêteur et l'emprunteur pour une période allant jusqu'à trois ans à compter de la date marquant l'entrée en vigueur de l'accord ou d'une autre date fixée d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur.

Article VII

Non-discrimination

1) En ce qui concerne le remboursement du prêt l'emprunteur s'engage à ne pas donner au prêteur un traitement moins favorable que celui accordé à d'autres créanciers étrangers.

.../...

2) Tous les débarquements de biens d'équipement relatifs à cet accord doivent s'effectuer conformément au principe selon lequel tout navire a droit à participer au commerce international sous le régime de la concurrence libre et égale.

Article VIII

Dispositions diverses

1) Avant de procéder au premier retrait du compte mentionné à l'art. II, l'emprunteur doit prouver au prêteur que toutes les clauses constitutionnelles ou autres dispositions législatives du pays d'origine de l'emprunteur sont respectées de sorte que le présent accord a force légale d'obliger l'emprunteur.

2) L'emprunteur doit indiquer au prêteur les personnes autorisées à agir en son nom en fournissant des spécimens certifiés de la signature de chacune de ces personnes.

3) En cas de lancement d'un appel d'offres pour les contrats à financer en vertu du prêt, l'emprunteur doit adresser au prêteur le dossier complet de l'appel d'offres en vue de la remise de cette documentation à tous les soumissionnaires intéressés.

4) Tout avis, toute demande ou toute disposition conformément à cet accord doivent être formulés par écrit.

Article IX

Dispositions spéciales

Le remboursement du prêt s'effectuera sans déduction et en franchise de tous les impôts et droits et de toutes les restrictions prévues par la législation du pays de l'emprunteur. L'accord sera exempté de tous les droits en raison de la législation actuelle ou future du pays de l'emprunteur que ce soit en rapport avec l'établissement, la conclusion, l'enregistrement ou la mise en vigueur de l'accord, ou autrement.

Article X

Durée de l'accord

- 1) Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
- 2) L'accord expirera immédiatement, dès que le remboursement total du principal aura été effectué.

Article XI

Adresses

Les adresses suivantes sont indiquées en ce qui concerne le présent accord :

L'emprunteur :

Ministère de l'Economie et des Finances,
B.P. n° 302,
Cotonou.

Adresse télégraphique : Téléx 5252 MINECOP.

Le prêteur : en ce qui concerne les versements :

Ministère des Affaires Etrangères,
Division de la Coopération Internationale
pour le Développement,
Copenhague.

Adresse télégraphique : ETRANGERES COPENHAGUE.

Le prêteur : en ce qui concerne l'envoi des dossiers d'appel d'offres :

Ministère des Affaires Etrangères,
Division des Relations Commerciales,
Copenhague.

Adresse télégraphique : ETRANGERES COPENHAGUE.

.... /

Le prêteur : en ce qui concerne le remboursement des versements
semestriels :

Ministère des Finances,

Copenhague.

Adresse télégraphique : FINANS COPENHAGUE.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés par le prêteur
et l'emprunteur ont signé le présent accord en deux exemplaires en
langue française à Bonn le 1er mars 1978.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Bénin :

Pour le Gouvernement du
Royaume de Danemark :

ANNEXE I

Les dispositions suivantes s'appliquent aux droits et aux obligations résultant de l'accord conclu entre les Gouvernements de la République Populaire du Bénin et du Royaume de Danemark relatif à un prêt de l'Etat danois au Bénin (désigné ci-après sous le nom de l'accord). Elles sont considérées comme partie intégrante de l'accord ayant la même validité et le même effet que si elles y figuraient.

Article 1er

Annulation et suspension

- 1) L'emprunteur peut, en en donnant notification au prêteur, annuler tout montant du prêt qu'il n'aurait pas retiré.

- 2) En cas de non-observation de la part de l'emprunteur de toute obligation ou décision convenue dans le cadre de l'accord, le prêteur a le droit de suspendre totalement ou partiellement le droit de l'emprunteur de tirer sur le compte de prêt. Si la circonstance qui a autorisé le prêteur à suspendre le droit de l'emprunteur de tirer continue à exister au-delà d'une période de 60 jours après notification du prêteur à l'emprunteur concernant la suspension, le prêteur peut à tout moment exiger le remboursement immédiat de la tranche retirée du prêt nonobstant des dispositions contraires éventuelles de l'accord, à moins que la cause de suspension ne soit éliminée.

- 3) Toutes les dispositions du présent accord gardent leur validité et effet nonobstant toute annulation ou suspension excepté ce qui est expressément stipulé par cet article.

.../...

ANNEXE II

Cet accord s'applique aux livraisons au Bénin de machines et de biens d'équipement d'origine danoise et de prestations de services en provenance du Danemark pour :

- 1) Les projets d'adduction d'eau des villes Allada, Aplahoué-Azové, Dassa-Zoumé, Djougou, Kandi et Kétou.
- 2) Les projets d'électrification des villes Allada, Aplahoué-Azové, Djougou, Kandi, Kétou et Zagnanado.
- 3) Les travaux d'assainissement des eaux usées de la ville de Cotonou.

Article II

Règlement des différends

1) Tout différend qui surgirait entre le prêteur et l'emprunteur au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord, et qui n'a pu être réglé par voie diplomatique dans les six mois, doit à la requête d'une des parties être soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Le président du tribunal doit être ressortissant d'un pays tiers et sera élu d'un commun accord par le prêteur et l'emprunteur. Si les parties ne peuvent tomber d'accord pour élire le président du tribunal, chacune d'elles peut demander au président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination. Chacune des parties désigne son propre arbitre ; si l'une ou l'autre partie s'abstient de désigner son arbitre, celui-ci peut être nommé par le président du tribunal arbitral.

2) Chacune des parties contractantes observera et exécutera les sentences prononcées par le tribunal arbitral.

Bonn, le 1er mars 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'accord de ce jour entre les Gouvernements du Royaume de Danemark et de la République Populaire du Bénin relatif à un prêt de développement (dénommé ci-après l'accord) j'ai l'honneur de vous proposer que les règles suivantes s'appliquent à la réalisation de l'art. VI de l'accord.

Les paiements effectués en tirant sur le compte de prêt seront faits de la manière suivante :

- (1) L'exportateur ou l'expert danois et l'importateur béninois ou la partie béninoise qui investit éventuellement concluent un contrat qui doit en dernier lieu être approuvé par les autorités béninoises et danoises. Aucun contrat inférieur à la somme de 200.000 couronnes danoises ne peut être financé en vertu de l'accord de prêt, excepté s'il s'agit d'utiliser un solde final inférieur à l'importance dudit montant.
- (2) Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin soumettra au Ministère des Affaires Etrangères danois les copies des contrats établis en vertu de l'accord. Le Ministère des Affaires Etrangères vérifiera entre autres :
 - a. Si les produits ou les services faisant l'objet du contrat entrent dans le cadre du prêt, et
 - b. si les biens d'équipement dont il est question sont fabriqués au Danemark, ou si les prestations de services à rendre seront effectuées par des personnes exerçant une activité professionnelle au Danemark, et notifiera sa décision au Gouvernement de la République Populaire du Bénin.

.../...

(3) Lorsque les contrats seront approuvés, le Gouvernement de la République Populaire du Bénin pourra tirer sur le compte ouvert à la Danmarks Nationalbank afin d'effectuer le paiement du lot de marchandises ou des services mentionnés dans le contrat. Les versements de ce compte destinés à payer les exportateurs ou les experts danois dépendent de la production des documents nécessaires, après que la Danmarks Nationalbank s'est assurée que toutes les conditions requises pour effectuer lesdits paiements sont remplies.

Si le Gouvernement de la République Populaire du Bénin peut accepter les dispositions ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre ainsi que Votre réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement du
Royaume de Danemark

Son Excellence
Monsieur Tiamiou Adjibade,
Ambassadeur de la République Populaire
du Bénin,
Bonn.